

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.658 du 28 mars 2003

A.111.753/VI-16.131

En cause : **TROGU** Patricia,

ayant élu domicile chez
Mes Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN
et Jacques SAMBON, avocats,
rue des Coteaux, 227,
1030 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
de la Protection de la Consommation, de
la Santé publique et de l'Environnement,

ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTTENDAELE et
Nathalie VAN LAER, avocats,
rue Capitaine Crespel, 2-4,
1050 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 octobre 2001 par Patricia TROGU qui demande l'annulation de "la décision de la Commission médicale provinciale du Brabant du 23 août 2000 (lire 27 août 1998), décision qui lui a été notifiée par pli du 20 août 2001 et déclarant sa demande en reconnaissance de droits acquis non fondée";

Vu l'arrêt n° 101.931 du 18 décembre 2001 qui ordonne la suspension provisoire de la décision attaquée et pose une question préjudicielle à la Cour d'arbitrage portant sur la conformité de l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution;

Vu l'arrêt n° 183/2002 du 11 décembre 2002 de la Cour d'arbitrage;

Vu le rapport de M^{me} CARLIER, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 94 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 5 mars 2003 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 26 mars 2003 à 9.30 heures;

Vu la notification de l'ordonnance aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Pierre-Paul VAN GEHUCHTEN, avocat, comparaisant pour la requérante et Me Nathalie VAN LAER, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} CARLIER, Auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments de fait et de droit utiles à l'examen de la demande ont été rappelés dans l'arrêt n° 101.931 du 18 décembre 2001;

Considérant que la requérante a pris un moyen, le premier de la requête, "de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, pris isolément et/ou conjointement avec les articles 12 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, au principe de la liberté d'entreprendre et au principe de proportionnalité, et de l'excès de pouvoir pour absence de base légale admissible"; qu'elle a demandé que la Cour d'arbitrage soit interrogée à titre préjudiciel sur la conformité de l'article 54bis de l'arrêté royal du 10 novembre 1967, précité, tel qu'inséré par la loi du 20 décembre 1974 et modifié par les lois du 26 décembre 1985 et 22 février 1994, aux articles 10 et 11 pris isolément ou conjointement avec les articles 12 et 23, alinéa 3, 1°, de la Constitution, et avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que, par l'arrêt n° 101.931 du 18 décembre 2001, le Conseil d'Etat a estimé que le caractère sérieux du moyen invoqué était fonction de la réponse

qui pourrait être donnée par la Cour d'arbitrage à la question préjudicielle proposée par la requérante, puisque cette réponse pouvait faire ressortir que l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, qui sert de fondement à la décision attaquée, est contraire aux articles 10 et 11 de la Constitution, éventuellement combinés avec d'autres dispositions; qu'il a saisi la Cour d'arbitrage d'une question préjudicielle ayant pareil objet;

Considérant que, par son arrêt n° 183/2002 du 11 décembre 2002, la Cour d'arbitrage a répondu à cette question préjudicielle, ainsi qu'à celle, de même objet posée par l'arrêt n° 102.634 du 18 janvier 2002, dans les termes suivants :

" L'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967 relatif à l'exercice de l'art de guérir, de l'art infirmier, des professions paramédicales et aux commissions médicales (actuellement : arrêté royal n° 78 relatif à l'exercice des professions des soins de santé), inséré par la loi du 20 décembre 1974 et modifié par les lois des 26 décembre 1985 et 22 février 1994, viole les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il exige des personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater, qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1er septembre 1990.";

Considérant que l'arrêt précité fait ressortir que l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité, viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il exige des personnes qui ne satisfont pas aux conditions de qualification prévues à l'article 21quater qu'elles aient été occupées pendant au moins trois ans dans un établissement de soins ou un cabinet médical ou dentaire à la date du 1^{er} septembre 1990;

Considérant que, comme rappelé dans l'arrêt n° 101.931 du 18 décembre 2001, par la décision attaquée, la commission médicale provinciale du Brabant, réunie en "séance spéciale «infirmier»" le 27 août 1998, a rejeté la demande de la requérante, au motif que les activités dont elle faisait état avaient été exercées pendant une période inférieure à 3 ans équivalent temps plein au 1er septembre 1990; que cette décision est expressément fondée sur l'article 54bis de l'arrêté royal n° 78 du 10 novembre 1967, précité; que cette disposition, déclarée contraire à la Constitution par la Cour d'arbitrage, ne peut servir de base légale à la décision attaquée; que le moyen est manifestement fondé;

Considérant, en conséquence, que le recours en annulation est manifestement fondé; qu'il n'y a donc pas lieu de statuer sur la requête en suspension qui est devenue sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision de la commission médicale provinciale du Brabant du 27 août 1998 qui refuse à Patricia TROGU le bénéfice des droits acquis.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit mars deux mille trois par :

MM. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
HARMEL ,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.